

BGer 5A 570/2020 vom 22. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_570_2020

FR: TF 5A 570/2020 du 22 septembre 2020

IT: TF 5A 570/2020 del 22 settembre 2020

Regeste

effet suspensif (avance de frais) | Droit des successions

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision rejetant une requête d'effet suspensif (art. 325 al. 2 CPC) assortissant un recours contre un prononcé fixant le montant de l'avance de frais et impartissant un délai pour la payer (art. 98 CPC). Une telle décision n'a pas terminé l'instance introduite devant le Tribunal cantonal; elle est au contraire incidente aux termes de l' art. 93 al. 1 LTF . La recevabilité du recours en matière civile suppose que ladite décision soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Selon la jurisprudence, un préjudice irréparable n'est réalisé que lorsque la partie recourante subit un dommage qu'une décision favorable sur le fond ne fera pas disparaître complètement; il faut en outre un dommage de nature juridique, tandis qu'un inconvénient seulement matériel, résultant par exemple d'un accroissement de la durée et des frais de la procédure, est insuffisant (ATF 137 III 380 consid. 1.2.1; 134 III 188 consid. 2.2; 133 III 629 consid. 2.3.1). Dans le cas où il attaque une décision relative à une avance de frais en se disant empêché d'accéder à la justice, le recourant doit démontrer, dans les motifs, que ce préjudice le menace effectivement parce qu'il n'est financièrement pas en mesure de fournir l'avance de frais (ATF 142 III 798 consid. 2; parmi plusieurs: arrêt 5D_81/2020 du 14 août 2020 consid. 1.2.2 et les arrêts cités).

E. 1.2

En l'occurrence, la recourante estime que la décision attaquée lui cause un dommage irréparable car elle l'oblige à réunir, en l'espace de trois jours ouvrables, un montant disproportionné de 250'000 fr., fixé en violation des principes de couverture des frais et d'équivalence applicables en la matière, et à le verser à la caisse de la Chambre patrimoniale cantonale. Elle relève que le défaut de versement de ce montant excessif entraînerait l'irrecevabilité de sa demande au fond et la priverait de l'octroi de ses conclusions au fond pour un montant de 27'550'000 fr., ce en violation des art. 29a Cst. et 6 par. 1 CEDH garantissant l'accès au juge. Elle ajoute qu'elle serait aussi exposée au risque de voir son recours cantonal du 29 juin 2020 perdre son objet, avec la conséquence de la priver du droit de soumettre au juge la décision ayant fixé cette avance de frais, ce qui violerait derechef la garantie de l'accès au juge. Elle allègue enfin qu'elle réside à l'étranger, que sa santé s'est détériorée et que la crise liée au virus Covid-19 " complique les relations avec elle ". Ce faisant, la recourante ne propose aucune démonstration de son impécuniosité, a fortiori n'établit pas que sa situation pécuniaire ne lui permet pas de fournir la prestation exigée d'elle, alors que, selon la jurisprudence qu'elle cite elle-même (ATF 142 III 798 ; recours, p. 3), la démonstration d'une telle difficulté fait partie des conditions de recevabilité posée à

l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. supra consid. 1.1).

E. 2

Il suit de là que le recours est irrecevable faute de répondre aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . A titre de partie qui succombe, la recourante doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF). Compte tenu des ordonnances présidentielles des 10 et 23 juillet 2020 et de la date du présent arrêt, un nouveau délai doit être imparti à la recourante pour effectuer l'avance de frais requise, ce qui incombe au Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.